Droit des Nouvelles Technologies

Internet, Commerce électronique et Dématérialisation

Bénédicte Deleporte Avocat

Droit de l'internet et e-commerce

- · L'économie numérique et le droit
 - Les règles de droit applicables à l'internet
 - La LCEN
 - Les acteurs de l'internet
 - Les intermédiaires techniques
 - Les fournisseurs de contenu
 - Le commerce électronique
 - Le traitement des données personnelles
- · Les effets de la dématérialisation des transactions
 - Le paiement en ligne
 - L'écrit et la preuve électroniques
 - La signature électronique
 - L'archivage électronique

- Les règles de droit applicables à l'internet
 - Le commerce électronique est soumis aux règles de droit commun applicables au commerce
 - Code civil
 - Code de commerce
 - Code de la consommation
 - Code de la propriété intellectuelle
 - Code pénal
 - Loi informatique et libertés
 - Ces règles sont complétées par des lois spécifiques à l'internet dont la loi pour la confiance dans l'économie numérique pour prendre en compte certaines activités et aspects techniques propres à l'internet

- · Les règles de droit applicables à l'internet
 - La Directive "Commerce électronique" du 8 juin 2000
 - La LCEN ou Loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004
 - Pourquoi une loi spécifique au e-commerce?
 - Transposition en droit français de la Directive européenne du 8 juin 2000
 - ✓ Identifier les intervenants sur internet
 - √ Gérer les régimes de responsabilité
 - √ Encadrer les activités et protéger les consommateurs
 - · La Directive "Protection du consommateur" du 25 octobre 2011, transposée avec la loi "Hamon" du 17 mars 2014 (modifie notamment le droit de rétractation, les conditions de livraison) : Objectif développer la vente à l'international

- · Les règles de droit applicables à l'internet
 - La LCEN ou Loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004
 - Les thèmes couverts par la LCEN sont très larges et ambitieux
 - Les communications en ligne: Les prestataires techniques; La régulation de la communication
 - Le commerce électronique: La publicité; Les contrats
 - La sécurité dans l'économie numérique: La cryptologie; La lutte contre la cybercriminalité
 - Les systèmes satellitaires
 - Le développement des technologies de l'information et de la communication
 - > Autres lois spécifiques à l'internet
 - · La loi création et internet (Lois Hadopi 1 et 2) du 12 juin et 22 sept. 2009

· Les règles de droit applicables à l'internet

- D'autres lois ont un impact direct sur l'internet et/ou le commerce électronique
 - La Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 (modifiée en 2004)
 - La Loi sur l'emploi de la langue française (Loi Toubon) du 4 août 1994
 - La réglementation sur la publicité et la Loi Sapin du 29 janvier 1993 (achat d'espaces publicitaires)
 - La Loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs (Loi Chatel) du 3 janvier 2008 : dispositions spécifiques sur le e-commerce (délais de livraison et droit de rétractation)
 - La Loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 : dispositions spécifiques sur les auto-entrepreneurs (notamment, vendeurs en ligne et prestataires de services).

- Une chaîne d'intervenants aux obligations complémentaires
- Il existe plusieurs types d'intervenants sur internet, soumis à des régimes de responsabilité distincts suivant leur rôle:
 - Les intermédiaires techniques
 - Les Opérateurs
 - Les Fournisseurs d'accès internet (FAI)
 - Les Hébergeurs
 - Les fournisseurs de contenu
 - Les Sites éditoriaux
 - Les Sites marchands

- Les intermédiaires techniques
 - Les opérateurs
 - Transportent les données
 - Pas de connaissance du contenu transporté
 - Principe d'exonération de responsabilité concernant les données transportées
 - Leur obligation -> fournir le service (câblage, ...)

- Les intermédiaires techniques
 - Les fournisseurs d'accès à internet (FAI):
 - Prestataires dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public (art. 6.I.1 de la LCEN)
 - Soumis à une obligation de résultat sur la fourniture du service (C Cass. 8/11/2007, AOL France/UFC Que Choisir)
 - Pas de connaissance du contenu transporté
 - Pas d'obligation générale de surveillance mais obligation de surveillance limitée (contenu manifestement illicite)
 - Responsabilité sur le contenu mise en oeuvre lorsque le FAI a eu connaissance d'un contenu illicite mais n'a pas coupé l'accès promptement
 - Leur obligation -> fournir le service d'accès à internet

- Les intermédiaires techniques
 - Les fournisseurs d'hébergement:
 - Personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toutes natures fournis par des destinataires de ces services." (art. 6.I.2 de la LCEN)
 - Les hébergeurs sont des intermédiaires assurant le stockage 'direct et permanent' de données
 - Pas de connaissance du contenu stocké
 - Comme pour les FAI, pas d'obligation générale de surveillance mais obligation de surveillance limitée (contenu manifestement illicite)
 - Leur obligation -> fournir un service de stockage des données (espace serveur)

- Les fournisseurs de contenu : une catégorie d'acteurs hétéroclites
 - Toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel ou non, édite et met en ligne de l'information (au sens très large) à destination des internautes, en la publiant sur son site
 - Obligation d'identification du fournisseur de contenu
 - Régime de responsabilité éditoriale (loi du 29 juil. 1881) et de droit commun

- Les fournisseurs de contenu : une catégorie d'acteurs hétéroclites
 - Sont considérés comme éditeurs, et donc responsables du contenu du site (textes, photos, musique, vidéos, etc.)
 - → Le site d'un quotidien en ligne
 - → Les sites de e-commerce (sauf sites CtoC)
 - → Toute personne fournissant du contenu en ligne (notamment sur les réseaux sociaux)

Les autres types de fournisseurs de contenu

- · Fournisseurs d'hyperliens et moteurs de recherche
 - Problèmes avec le droit de la propriété intellectuelle, le droit des marques et des bases de données
 - exemple de litige: marque achetée comme mot clé par un concurrent renvoyant sur son site (Google AdWords liens commerciaux):
 - Abondante jurisprudence Google (ex: Arrêt CA Aix en Pce 6/12/2007)
- Web 2.0
 - Activités et sites collaboratifs (blogs, wikis, etc.); Rassemblent de nombreux contributeurs au contenu - éditeurs: agrégation de contenu et syndication
 - Problème de contrôle du contenu
 - Monitoring des messages: le responsable du site collaboratif est-il considéré comme éditeur ou hébergeur?

Les autres types de fournisseurs de contenu

- Forums et chat rooms
 - Problèmes liés au contrôle du contenu mis en ligne
 - Monitoring des messages (contrôle des messages mis en ligne): le forum est-il considéré comme éditeur ou hébergeur?
 - Pas de monitoring ou monitoring des messages a posteriori: application du régime de responsabilité des hébergeurs (Arrêt CA Versailles 12/12/2007)
 - Le site valide et/ou modifie les messages avant mise en ligne: application du régime de responsabilité des éditeurs (le site valide et contrôle le contenu mis en ligne)

Blogs

- Principe d'application du régime de responsabilité des éditeurs, qui peut cependant être combinée avec celle des hébergeurs pour les blogs collaboratifs
 - Différents types de blogs: blogs professionnels; blogs personnels; blogs collaboratifs

- · Les règles de droit applicables à l'internet
 - Différents types de sites web commerciaux : sites C-to-C, B-to-C et B-to-B
 - La distinction entre consommateurs et professionnels est maintenue (comme dans le monde "réel")
 - le "consommateur" est défini
 - dans la Convention de Rome (19 juin 1980) comme : "celui qui acquiert un objet mobilier corporel ou un service pour un usage étranger à son activité professionnelle."
 - dans la loi Hamon (17 mars 2014) comme : "toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.
 - le "<u>professionnel</u>" n'est pas défini précisément mais habituellement interprété comme la personne ayant un certain niveau de connaissances techniques dans un domaine spécifique. Pas nécessairement un expert de haut niveau.

- · Les règles de droit applicables à l'internet
 - > Sites C to C, B to B et sites B to C
 - Sites C to C: sites permettant les transactions entre consommateurs (ex. eBay, Price Minister, Amazon Marketplace, sites d'annonces- Le bon coin, Vivastreet)
 - 2 problèmes potentiels: professionnels qui revendent sur les sites CtoC; Consommateurs qui développent une activité commerciale professionnelle
 - Sites B to C: sites de transactions entre professionnels et consommateurs n'empêchent pas les professionnels d'acheter sur ces sites (ex. Amazon, fnac.com, Cdiscount)
 - Sites B to B, ou places de marché sur internet: sites de transactions entre professionnels, soumis essentiellement aux règles applicables entre commerçants (professionnels Le droit de la consommation ne s'applique pas) (ex. JPG-Stapples (fournitures de bureau), Manutan (équipements industriels), etc.)

- Le cybermarchand: son identification
 - Les mentions légales
 - "Toute personne dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne doit communiquer certaines informations" (art 6 LCEN)
 - Personne morale: dénomination ou raison sociale, adresse du siège social, No de téléphone, No d'inscription au RCS, montant du capital social, nom du directeur de la publication, No de TVA
 - Le cas échéant, numéro d'autorisation ou de licence pour les activités réglementées (assurance, agence de voyage, avocat, etc.)
 - Coordonnées de l'hébergeur: nom ou dénomination sociale, adresse, No de téléphone et adresse email de l'hébergeur
 - Les mentions légales doivent être facilement accessibles, par exemple, par un lien depuis la page d'accueil

- Le prix et les caractéristiques de l'offre (1/6)
 - Le prix
 - La description des produits et des services
 - La durée de validité de l'offre
 - La publicité
 - Les pratiques commerciales interdites
 - L'emploi de la langue française

- Le prix et les caractéristiques de l'offre (2/6)
 - Le prix doit être indiqué clairement, sans équivoque
 - Indication du prix HT et TTC et mention de toutes autres taxes ou frais supplémentaires (frais de livraison, droits de douane, etc.)
 - La description des produits et des services doit inclure leurs caractéristiques essentielles
 - Y compris les conditions de livraison ou d'exécution

- Le prix et les caractéristiques de l'offre (3/6)
 - La durée de validité de l'offre: le cybermarchand reste engagé tant que l'offre reste accessible en ligne - l'acceptation de l'internaute peut former le contrat à tout instant
 - Distinguer entre publicité et offre
 - L'offre contient tous les éléments d'information permettant de conclure le contrat: description du produit, prix, etc.
 - La publicité "vante" certaines caractéristiques d'un produit
 - Attention à mettre le site web à jour
 - A priori, ne concerne pas les pages en mode cache, uniquement les pages dynamiques

- Le prix et les caractéristiques de l'offre (4/6)
 - La publicité sous quelque forme que ce soit doit pouvoir être clairement identifiée comme telle
 - Indication de la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la publicité est réalisée (art. 20 LCEN)
 - Les pratiques commerciales interdites
 - Est interdite "toute publicité comportant, (...) des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après: existence, nature, composition, qualités substantielles, (...) quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente de biens ou services (...) portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires." (art. L.121-1 C. consom.)

- Le prix et les caractéristiques de l'offre (5/6)
 - Les pratiques commerciales interdites
 - > Application du principe de loyauté au commerce en ligne
 - ▶ Interdiction des publicités trompeuses, mensongères, comparatives non loyales
 - Interdiction de toute pratique induisant en erreur sur les caractéristiques essentielles du produit ou du service
 - Date ou délais de disponibilité
 - Date de fabrication ou délais d'exécution des prestations
 - Date de livraison
 - Prix total
 - Rôle de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP): recommendation d'avril 2005 concernant internet et la publicité

- Le prix et les caractéristiques de l'offre (6/6)
 - L'emploi de la langue française
 - Loi du 4 août 1994 (Loi Toubon): tout site destiné au public français doit être rédigé en français.
 - Les informations doivent être rédigées dans la langue nationale des consommateurs concernés: "dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire."
 - Non respect entraîne une amende de 3750€ pour les personnes morales.

- La conclusion du contrat en ligne (1/6)
 - Reconnaissance de l'écrit électronique (Loi du 13 mars 2000)
 - Les étapes de la conclusion du contrat en ligne
 - Mise à disposition des conditions contractuelles (CGV ou CGU)
 - Conclusion du contrat par l'acheteur via le procédé du "double clic"
 - 1er clic: vérification de la commande et du prix total
 - 2é clic: confirmation de la commande et acceptation
 - Le marchand accuse réception par voie électronique
 - 2 exceptions à ce procédé:
 - Les contrats conclus exclusivement par échanges de courriers électroniques (art 1369-6 al.1 Cciv) similaire à la formation d'un contrat classique par échange de correspondances (offre, contre-offre)
 - Les contrats conclus entre professionnels, pour lesquels il est possible de déroger au formalisme par convention (art 1369-6 al.2 et 1369-3 al.2 Cciv)

- · La conclusion du contrat en ligne (2/6)
 - Le consommateur dispose d'une faculté de rétractation de 14 jours à compter de la livraison (7 jours jusqu'à fin juin 2014):
 - Annulation du contrat sans justification, mais doit payer les frais d'expédition de retour
 - En vertu de l'article L.121-20-2 du Code de la consommation, le droit de rétractation ne s'applique pas aux contrats en ligne suivants:
 - Les contrats de prestation de service lorsque le contrat a commencé à être exécuté avant la fin du délai de rétractation
 - Les contrats de fourniture de biens fabriqués sur-mesure ou modifiés pour correspondre aux spécifications du client
 - La fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels ouverts par le consommateur
 - La fourniture de journaux, périodiques et magazines
 - La fourniture de services autorisés de paris ou loterie en ligne
 - Ne s'applique pas aux contrats conclus entre professionnels (B2B) ni entre consommateurs (C2C). Uniquement B2C.

- · La conclusion du contrat en ligne (3/6)
 - Le délai de rétractation commence à courir à compter de la réception de l'objet, ou de l'acceptation de la prestation de service (art. L121-20 C consom)
 - Le cybermarchand est normalement tenu d'exécuter le contrat dans un délai de 30 jours, sauf accord contraire
 - La responsabilité du cybermarchand s'exerce de plein droit à l'égard du consommateur (art. L121-20-3 al.4 C consom)
 - Il est responsable de la bonne fin de l'exécution du contrat en ligne, quelque soit le nombre d'intermédiaires (emballage, livraison, etc.)
 - Possibilité de s'exonérer en rapportant la preuve de la faute de l'acheteur, ou le fait d'un tiers étranger à la fourniture de la prestation, ou un cas de force majeure

- · La conclusion du contrat en ligne (4/6)
 - La Loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs du 3 janvier 2008 (Loi Chatel) a modifié certaines dispositions applicables au commerce électronique
 - Date de livraison: le cybermarchand doit indiquer la date de livraison du produit ou de prestation du service. Dans le cas contraire, il est censé livrer le produit ou le service dès la conclusion du contrat.
 - En cas de retards d'exécution supérieurs à 7 jours, le cybermarchand professionnel devra rembourser les sommes versées dans un délai de 30 jours.
 - Service client: les numéros de téléphone pour joindre les services client ne peuvent plus être surtaxés

- · La conclusion du contrat en ligne (5/6)
 - La Loi Chatel modifie certaines dispositions applicables au commerce électronique:
 - Droit de rétractation: le consommateur doit être informé en cas de limitation ou d'absence de droit de rétractation (art. L121-18 du Code de la consommation). En pratique, le cybermarchand doit préciser la liste des exclusions au droit de rétractation applicables en vertu de l'article L121-20-2 du Code de la consommation.
 - Le cybermarchand doit par ailleurs rembourser le montant total payé par le consommateur, y compris les frais de livraison au client, même si le client a choisi un mode de livraison exprès (type Chronopost)
 - Le remboursement ne peut plus être fait par un avoir sur des achats futurs, tel que couramment pratiqué par les sites de e-commerce, sauf si accepté par le client

- La conclusion du contrat en ligne (6/6)
 - La loi applicable au contrat conclu en ligne: application des dispositions de la Convention de Rome du 19 juin 1980
 - Application du principe de la loi d'autonomie: les parties sont libres de choisir la loi applicable au contrat
 - En pratique, la loi applicable au contrat de vente en ligne peut être indiquée dans le contrat
 - En cas de silence des parties (si le contrat ne prévoit rien), application de la loi du pays avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits
 - Pays de la partie devant fournir la prestation caractéristique: livraison de la chose (pays du vendeur)
 - Il existe des exceptions lorsque l'acheteur est un consommateur

Le traitement des données personnelles

- La collecte des données personnelles et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 (et 6 août 2004)
 - Le cybermarchand est soumis aux dispositions de la loi Informatique et Libertés
 - Obligation de déclaration de la constitution de fichiers clients
 - Principe de collecte loyale et proportionnelle des données, limitée à la finalité du traitement
 - Conservation des données pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat
 - > Traitement des données personnelles et marketing direct
 - Application du principe de l'opt in (consentement express de l'internaute) pour l'envoi d'emails publicitaires
 - Le rôle de la CNIL a été renforcé avec la loi du 6 août 2004
 - Notamment par de nouveaux pouvoirs d'enquête
 - Voir cours sur la protection des données personnelles pour les détails

Droit de l'internet et e-commerce

- · Les effets de la dématérialisation des transactions
 - Le paiement en ligne
 - L'écrit et la preuve électroniques
 - La signature électronique
 - L'archivage électronique

- Le paiement en ligne (1/4)
 - Le paiement en ligne est reconnu depuis plusieurs années
 - Plusieurs méthodes de paiement électronique co-existent
 - -Paiement par carte bancaire,
 - Virement électronique ou
 - -Paiement électronique via un site tiers de paiement en ligne
 - · Avec les méthodes de paiement classiques
 - Chèque
 - Mandat
 - Transferts de type Western Union

- Le paiement en ligne (2/4)
 - Suivant la méthode de paiement électronique choisie, plusieurs solutions techniques co-existent
 - Le compte bancaire du client est débité directement
 - -Un système tri-partite est mis en oeuvre avec un intermédiaire de certification en charge de l'identification et de l'authentification entre le marchand et le client
 - Enfin, le client peut alimenter un porte monnaie électronique en ligne, avant son achat, évitant les intermédiaires
 - > peu importent le moyen ou la technologie permettant le paiement

- Le paiement en ligne (3/4)
 - Le paiement en ligne est reconnu depuis plusieurs années
 - En cas de contestation sur la validité du paiement, le risque pèse sur le cybermarchand
 - En cas de paiement à distance "sans utilisation physique de la carte, ni saisie du code confidentiel, la contestation de ce délit par le titulaire du compte oblige la banque à procéder à la restitution de la somme débitée." (Cass. Com. 23 juin 2004)

- Le paiement en ligne (4/4)
 - L'application de la TVA aux achats par internet
 - Pour les ventes ou prestations de services classiques (livraison physique du bien ou exécution physique de la prestation), application des règles classiques de la TVA dans l'UE (6é directive du Conseil du 17 mai 1977 transposée en droit interne)
 - Lorsque la transaction est entièrement dématérialisée, application des dispositions de l'article 259B du CGI
 - -"Par dérogation aux dispositions de l'article 259, le lieu des prestations suivantes est réputé se situer en France lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de France et lorsque le preneur est un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée qui a en France le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu ou, à défaut, qui y a son domicile ou sa résidence habituelle :
 - 5° Traitement de données et fournitures d'information ;
 - 10° Prestations de télécommunications :
 - 12° Services fournis par voie électronique fixés par décret.
 - Le lieu de ces prestations est réputé ne pas se situer en France même si le prestataire est établi en France lorsque le preneur est établi hors de la communauté européenne ou qu'il est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre de la communauté."
 - Depuis le 1er janvier 2007, les prestations de services sont soumises à la TVA dans le pays de l'acheteur s'il est localisé dans l'UE.

- L'écrit et la preuve électroniques (1/5)
 - Entre professionnels, la preuve peut être rapportée par tous moyens, y compris par un écrit électronique (art. 109 C. com.)
 - L'écrit électronique et la dématérialisation des échanges se développent depuis plusieurs années. Par exemple:
 - L'informatisation de la comptabilité avec la loi du 30 avril 1983
 - La dématérialisation de la facture avec la loi de finance de 1990: "Les factures transmises par voie télématique constituent des documents tenant lieu de facture d'origine." (art 47)
 - Le développement de la télédéclaration des impôts et de la TVA, etc.

- · L'écrit et la preuve électroniques (2/5)
 - Depuis le début des années 2000, le législateur a mis en place le cadre juridique nécessaire autour de la dématérialisation des transactions, permettant, là où le droit commun se heurtait aux dimensions techniques de la dématérialisation, d'assurer la fiabilité et le développement des échanges électroniques.
 - → La loi du 13 mars 2000 a élargi le champ d'admission de la preuve électronique. L'écrit électronique est défini comme:
 - "Une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission." (art. 1316 C. civ)

- · L'écrit et la preuve électroniques (3/5)
 - Désormais, l'écrit électronique a la même valeur probatoire que l'écrit sur support papier ... sous réserve de remplir deux conditions:
 - i) que la personne dont il émane puisse être dûment identifiée, et
 - ii) que l'écrit soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité
 - Les écrits exigés pour la validité d'un acte juridique peuvent être établis et conservés sous forme électronique (art. 1108-1 C. civ)

- L'écrit et la preuve électroniques (4/5)
 - La LCEN du 21 juin 2004 a également repris et consacré la valeur de l'écrit électronique
 - Enfin, l'Ordonnance du 16 juin 2005, adoptée en application de l'article 26 de la LCEN prévoit:
 - L'échange d'informations en cas de conclusion d'un contrat sous forme électronique: articles 1369-1 à 1369-3 du code civil
 - L'envoi ou la remise d'un écrit par voie électronique: articles 1369-7 à 1369-9 du code civil
 - L'exigence de forme: articles 1369-10 et 1369-11 du code civil
 - Les professionnels peuvent par ailleurs déterminer librement entre eux une convention de preuve (art 1316-2 c civ)

• L'écrit et la preuve électroniques (5/5)

Ces règles renforçant la valeur de l'écrit électronique permettent désormais d'éviter le papier pour tout le support documentaire commercial: la commande, la conclusion du contrat, les échanges entre les parties sur l'exécution du contrat, la facturation et enfin le paiement électronique

- La signature électronique (1/2)
 - Définition: "consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache." (art 1316-4 C. civ)
 - La signature électronique pose le problème de l'authentification du signataire et de l'intégrité de la signature
 - La signature ordinaire ne prouve pas l'identité du signataire, elle identifie uniquement l'ordinateur dont elle est issue

- La signature électronique (2/2)
 - En application de la loi du 13 mars 2000, tout comme l'écrit électronique, la signature électronique a la même valeur que la signature manuscrite, sous réserve de remplir trois conditions:
 - i) Une signature électronique avancée: signifie que la signature est liée exclusivement à un signataire
 - ii) Un certificat électroniquement qualifié, délivré par un prestataire de services de certification établissant le lien entre une personne unique et la clé
 - iii) Un dispositif sécurisé de création de signature, par des clés cryptographiques
 - Véritable carte d'identité électronique

- L'archivage électronique
 - L'obligation de conservation des documents dans le cadre de la constitution de preuve
 - En vertu de l'article 1348 al.2 C. civ, il est possible de présenter à titre de commencement de preuve par écrit une copie qui soit une reproduction fidèle et durable de l'original
 - Obligation d'assurer l'intégrité et l'authenticité des données archivées électroniquement
 - Passe par l'assurance de maintien de l'intégrité du support, et des matériels et logiciels sur de longues durées

- L'archivage électronique
 - Durées de conservation légale (délais de prescription): la loi du 17 juin 2008 a modifié et raccourci certains délais légaux de prescription
 - En matière civile : 10 ans (remplace le délai de 30 ans) et 5 ans pour les contrats
 - La prescription s'applique également aux contrats conclus en ligne
 - En matière commerciale : 5 ans (au lieu de 10 ans) (art. L 110-4 C. com.)
 - 6 ans pour les documents fiscaux (registres, livres comptables, factures, etc.)
 - 1 an pour les données de connexion (décret du 25 février 2011)

- L'archivage électronique
 - Délibération de la CNIL du 11 octobre 2005 sur les modalités de l'archivage électronique: plusieurs recommandations suivant le type de document
 - Les archives courantes de l'entreprise (ex: données client sur l'exécution du contrat): durée de conservation correspondant aux délais de prescription (civile, commerciale, fiscale)
 - Les archives intermédiaires (ex: données ayant un intérêt dans le cadre d'un contentieux): application des délais de prescription, mais accès limité à un service spécifique de l'entreprise
 - Les archives définitives (ex: données ayant un intérêt historique ou statistique): conservation sur un support indépendant, non directement accessible. Anonymisation des données et accès ponctuel et motivé auprès d'un service spécifique de l'entreprise

- L'archivage électronique
 - Application du principe du "droit à l'oubli": les données doivent être détruites à l'issue de la durée de conservation.
 - Mise en place d'un système de destruction sélective des données
 - Ou d'un système de séparation et de cryptage définitif des données à détruire